



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Rapport du Secrétaire général**

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a invité tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.

2. Dans sa résolution 56/145 du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais; prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; s'est félicitée de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention; a invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin

d'assurer la diffusion d'informations sur l'importance de la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention.

3. Au 20 juin 2002, les 19 États ci-après avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y avaient adhéré : Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan et Uruguay. Onze autres États, à savoir le Bangladesh, le Burkina Faso, le Chili, les Comores, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Togo et la Turquie ont, pour leur part, signé la Convention, qui entrera en vigueur lorsque au moins 20 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Une seule ratification ou adhésion supplémentaire est donc nécessaire pour que la Convention entre en vigueur.

4. La promotion des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, constitue une priorité pour le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans son rapport à l'Assemblée du

* A/57/150.

** Document présenté le 9 août 2002 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



millénaire des Nations Unies (A/54/2000), le Secrétaire général a déclaré que l'importance accrue accordée aux principes du droit avait été à la base d'une grande partie des progrès sociaux réalisés au cours du millénaire écoulé, mais qu'il s'agissait d'un projet inachevé, notamment au niveau international, et qu'il serait plus facile de maintenir la primauté du droit si les pays signaient et ratifiaient les traités et conventions internationaux. Parallèlement à l'Assemblée du millénaire s'est tenue une réunion de signature et de ratification de traités au cours de laquelle 273 engagements internationaux ont été pris par 84 États. Sous l'impulsion de cette réaffirmation officielle par les États de leur attachement à la primauté du droit international, une autre réunion de signature et de ratification de traités, placée sous le thème des droits des femmes et des enfants, a été organisée en 2001. Soixante et un États y ont participé et 135 initiatives relatives à des traités portant sur ce thème ont été prises. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille faisait partie des 23 traités principaux auxquels les États étaient invités à accorder une attention particulière. En 2002, une autre réunion de signature et de ratification de traités, centrée sur le développement durable, s'est tenue en marge du Sommet mondial pour le développement durable, du 26 août au 4 septembre 2002, à Johannesburg. La Convention était l'un des 25 traités principaux auxquels les États étaient invités à accorder une attention particulière.

5. On a aussi souligné au niveau régional l'importance de la ratification de la Convention. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), dans sa résolution AG/RES.1775 (XXXI-O/01) du 5 juin 2001, intitulée « Les droits humains de tous les travailleurs migrants et de leur famille », a décidé de prier instamment les États membres de l'Organisation d'envisager de signer et ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments du système, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer.

6. Le 18 décembre 2001, Journée internationale des migrants, le Secrétaire général a invité tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et a exhorté les gouvernements comme la société civile à donner suite

aux recommandations formulées lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

7. La Conférence mondiale avait exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier certains instruments, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer.

8. En vertu du programme commun du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme, un atelier sous-régional a eu lieu dans les Îles Marshall du 6 au 9 mars 2001 et une manifestation similaire a été organisée en décembre 2001 aux îles Fidji pour un groupe de pays insulaires du Pacifique. Ces ateliers avaient pour but de faire mieux comprendre les principales dispositions du traité, d'examiner les conséquences de sa ratification et de renseigner les gouvernements sur les formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut offrir s'ils souhaitent procéder à la ratification. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'un des sept traités examinés lors de ces ateliers.

9. En outre, le Comité directeur de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants, qui a été créé en mars 1998 pour organiser une campagne mondiale en faveur de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention, a poursuivi ses activités. Le Haut Commissariat a continué de participer à cette initiative et l'a appuyée. Durant la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, tenue du 28 mars au 26 avril 2002, le Comité directeur a organisé, en collaboration avec le Haut Commissariat, une table ronde visant à promouvoir la ratification de la Convention. Parmi les orateurs figuraient le Haut Commissaire, des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales. Dans sa déclaration liminaire, le Haut Commissaire a rappelé que la table ronde avait été organisée pour attirer l'attention sur la nécessité de ratifier la Convention. Elle a particulièrement insisté

sur le fait que, à mesure que les flux migratoires augmentaient partout dans le monde, il devenait absolument indispensable d'instaurer sans tarder un nouveau régime de protection des droits de l'homme pour les migrants. La Convention marquerait le début d'une nouvelle ère dans le domaine de l'action visant à inscrire les droits des travailleurs migrants dans la législation internationale et à assurer la protection et le respect de ces droits.

10. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a continué de promouvoir l'adhésion à la Convention conformément au mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme. Elle a continué de souligner l'importance de la ratification de la Convention pour une protection complète et efficace des droits de l'homme des migrants.

11. Enfin, au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétariat a poursuivi ses efforts pour établir un dialogue avec les États qui n'ont pas encore adhéré aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
